

## Arrêt

n° 166 123 du 20 avril 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 mars 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Vers la fin de l'année 2011, après les élections, vous avez adhéré au parti politique de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS). Vous avez commencé par être un « membre simple » avant de devenir le « responsable des affiches » en février 2014, au sein de votre « siège » de Barumbu. Le 8 octobre 2014, vous et d'autres membres de votre parti avez été arrêtés lors d'une réunion à votre siège de Barumbu par la police. Vous avez été conduits à l'Inspection générale de la police et avez été menacés de mort par le général [K.] si vous persistiez à tenir vos réunions de l'UDPS. Ensuite, vous avez été tous libérés. Le 17 novembre 2014, le général [K.] a lancé l' « Opération Likofi » et les policiers en ont profité pour éliminer les jeunes opposants en les faisant passer pour des "kulunas". Le 10 décembre 2014, trois policiers ont débarqué sur votre lieu de réunion et ils vous ont arrêté car vous étiez considérés comme des « kulunas ». Vous avez été amenés au camp Kokolo. Vous avez vécu dans des conditions difficiles, subissant diverses maltraitements. Le 15 décembre 2014, vous avez été reconnu par un ami proche de votre père qui était lieutenant et il vous a fait comprendre qu'il allait vous aider. Le 17 décembre 2014, vous avez profité d'une sortie aux toilettes pour vous évader du camp. Vous êtes monté dans le coffre de la voiture de l'ami de votre père et vous avez été conduit chez lui. Vous êtes resté caché chez lui jusqu'à votre départ du pays. Le 27 décembre 2014, vous avez quitté le*

*Congo, muni de documents d'emprunt, à bord d'un avion à destination de la Turquie. [...] Vous êtes arrivé en Belgique le 5 février 2016 à l'aéroport de Charleroi et avez demandé l'asile le 8 février 2016. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par le général [K.] car il vous traite de « kuluna » en raison de vos activités politiques au sein de l'UDPS. »*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos lacunaires, peu significatifs, fluctuants voire incohérents, concernant son militantisme dans l'UDPS, concernant la chronologie de problèmes qu'elle situe dans le cadre de l'opération Likofi, et concernant sa détention. Elle constate par ailleurs le caractère peu probant des documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs, clairement énoncés dans la décision, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle « *s'est mêlé les pinceaux au niveau des dates* » ; elle a fourni des réponses « *brèves* » et « *d'une grande concision* ») - justifications qui ne convainquent pas le Conseil et laissent entières les carences relevées -. Quant à l'argument selon lequel « *il y a eu plusieurs opérations Likofi* », il n'est étayé d'aucun commencement de preuve spécifique ; en outre, les informations de la partie requérante elle-même établissent clairement que l'opération Likofi a débuté en novembre 2013 et s'est achevée en février 2014, de sorte qu'il est impossible de placer, dans un tel contexte, les deux arrestations alléguées en octobre 2014 et en novembre 2014. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son militantisme actif dans l'UDPS et de la réalité des deux arrestations invoquées à ce titre. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur les diverses exactions commises par les forces de l'ordre dans son pays, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Dans le prolongement de ce qui précède, les affirmations qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays car « *Vraisemblablement son évasion doit avoir donné lieu à une enquête ou, à tout le moins, à un rapport décrivant les circonstances de cette évasion et l'identité du kuluna* » ou encore car elle serait perçue « *par les services des renseignements ainsi que par les policiers de son pays comme un kuluna* », ne reposent, en l'état actuel du dossier, sur aucun fondement crédible : ni son arrestation dans le cadre de l'opération Likofi ciblant les *kulunans*, ni sa détention, ne peuvent en effet être tenues pour établies.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées par la partie requérante. La considération que cette dernière « *ne*

*correspond guère au profil du candidat à l'asile économique qui fuit la misère et le manque de perspective d'avenir dans son pays » est sans pertinence sur cette conclusion.*

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM